

SHOULD TREES HAVE STANDING (STONE)

Delphine Misonne

UCLouvain, maître de recherches au FNRS

Preprint

A paraître dans le Dictionnaire des droits de la nature, PUF, 2026 (sous la direction de S. Bourgeois-Gironde, D. Misonne & M.S. de Clippele)

Définition

Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects est le titre d'un article publié en 1972 dans la *Southern California Law Review* par Christopher D. Stone, professeur de droit de l'Université de Californie du Sud. L'auteur y pose la question provocatrice de savoir si les arbres devraient bénéficier de la capacité d'ester en justice (la notion de *standing* se traduit par l'intérêt à agir), en clarifiant d'emblée la réponse qu'il y apporte: « vers l'attribution de droits juridiques aux objets naturels ».

C'est en 1971, dans le cadre d'un cours d'introduction au droit des biens, où il expliquait à ses étudiants que les valeurs qui forgent le droit évoluent au cours du temps, en ce compris lorsqu'il s'agit de la propriété, que le professeur Stone chercha des exemples inédits de changement de paradigme sociétal, dont l'émergence pourrait se trouver d'abord dans la modification d'une règle de droit. C'est donc par souci de pédagogie que surgit sa proposition : imaginez que la nature elle-même ait des droits, qu'est-ce que cela changerait ? Il l'illustra dans la foulée par l'évocation des fleuves, des lacs, mais aussi des arbres et des animaux (Stone, *about « Trees »*, 1996). Modeste, l'auteur ne s'attribue pas la paternité première de cette idée, car elle avait déjà été émise sur divers continents par le passé, que ce soit de manière explicite ou même *a contrario* (Stone cite ainsi un jugement irlandais de 1932 refusant une donation testamentaire au profit de chiens, où fut discutée la notion de « vie », qui ne pouvait être que la vie humaine et pas celle des animaux « ou celle des arbres en Californie »). Mais c'est bien son œuvre, par son travail exploratoire, son style et son talent de pédagogie qui en assurèrent la diffusion.

Ceci d'autant plus qu'une affaire en justice était en cours au même moment, concernant un projet de développement porté par les entreprises Walt Disney dans la Mineral King Valley. Ce haut lieu de nature sauvage de la Sierra Nevada californienne, riche de ses forêts de séquoias, était menacé par un complexe de motels, de restaurants et de lieux récréatifs. L'association de protection de l'environnement *Sierra Club* avait tenté d'obtenir une injonction visant à faire cesser ce projet mais, en appel, le droit d'agir de l'association avait été rejeté pour cause d'irrecevabilité (à l'époque, l'accès à la justice pour les associations œuvrant en faveur de la protection de la nature était très limité). A l'inverse, observa Stone, la vallée était directement concernée. Qui donc mieux qu'elle-même pouvait prendre fait et cause pour sa défense ? Parce que l'affaire était sur le point d'être déférée à la Cour Suprême, Stone, avec l'appui de l'éditeur de la revue juridique de son Université, fit le pari d'une publication rapide de sa proposition, ce qui le mena à écrire dans l'urgence sa démonstration longue de 52 pages. Si la Cour suprême confirma le rejet du droit d'agir de l'association, un juge toutefois prit le parti de ce changement de paradigme dans une opinion dissidente qui eut un grand retentissement médiatique.

Les effets très tangibles de la proposition ne se firent pas longtemps attendre, puisque la nature se présenta rapidement ensuite devant d'autres prétoires. Stone cite ainsi les exemples de la rivière Byram, dès 1974 (action au nom d'une rivière et d'autres contre une pollution d'une station d'épuration communale), d'un marais et d'un ruisseau (pour défier le permis délivré à une station d'épuration, 1976), de la plage de Makena en 1975, pour défaut d'évaluation des incidences d'un bassin de rétention d'eau), d'un monument national (Death Valley, 1976, concernant des opérations minières en violations des lois sur l'environnement et la vie sauvage), d'un arbre (en 1979, qui ne fut pas le requérant mais où les droits de l'arbre individuel furent évoqués) ou encore d'un oiseau menacé de disparition (Palila c. Hawaai, pour autorisation de pâturage menaçant l'habitat de l'oiseau. L'action fut reçue favorablement). S'ensuivirent encore aux Etats-Unis des actions portées par une chouette (1988, 1991), un écureuil (1991), un cerf dont l'espèce était également menacée de disparition (1994), une autre espèce d'oiseau (le guillemot marbré, 1994), qui furent toutes déclarées recevables en justice aux Etats-Unis (sachant que les plaignants n'étaient jamais seuls). Par contre, quelques actions introduites à la même époque en Allemagne et au Japon furent rejetées pour défaut d'intérêt.

Le contenu de la proposition

Afin de comprendre le caractère fondateur et visionnaire de l'article de Stone, il faut d'abord de replacer dans son contexte qui était celui d'un investissement encore très limité de la sphère du juridique dans les questionnements que pouvaient susciter les menaces pesant sur la nature, qu'elles viennent de projets d'exploitation de ressources naturelles, d'urbanisation ou d'installations industrielles susceptibles de causer des pollutions. Les associations de défense de l'environnement avaient certes commencé à émerger (déjà en 1892 pour le Sierra Club), mais leur accès à la justice pour défendre des causes qui ne portaient pas directement sur leurs propres intérêts patrimoniaux était encore très restreint.

Les prémisses: dépasser l'impensable

Partant de l'observation de l'ouverture progressive du cercle des détenteurs de droits au cours de la longue histoire de l'humanité, qu'il s'agisse des êtres humains (les enfants, les prisonniers, les étrangers que Stone évoque en mobilisant le mot *aliens*, les femmes, les incapables, les noirs, les fœtus ou encore les indiens) ou des non-humains (fondations, sociétés commerciales, villes et communes, Etats-nations, bateaux, banques, etc), et du constat que chacune de ces moments d'extension fut d'abord vécu comme impensable pour l'une ou l'autre raison à l'époque donnée, Stone souligne la propension à considérer comme normal le fait que ces autres ne soient pas titulaires de droits, comme si c'était par nature et non par convention.

Il évoque à cet égard le statut des esclaves, des chinois aux Etats-Unis, des juifs, ou encore des femmes, tous chaque fois ramenés dans les litiges commentés à leurs attributs supposés naturels qui en justifierait l'exclusion de la titularité de droits, ou du moins de certains droits. Stone explique l'attitude de dénigrement souvent observé (l'idée même de l'attribution d'un droit paraît bizarre, effrayante et même risible lorsqu'elle est suggérée pour la première fois, observe-t-il) par le constat qu'aussi longtemps que le sans-droits ne reçoit pas de droits, l'on ne peut le voir autrement que comme une *chose* à notre usage, le « nous » visant les détenteurs de droits (« Until the rightless thing receives its rights, we cannot see it as anything but a *thing* for the use of us »).

Cette mise en perspective du rapport très relatif à l'*impensabilité* de l'attribution de droits est la rampe de lancement que choisit l'auteur pour développer sa proposition, qu'il qualifie dans

l'article comme « très sérieuse », d'allouer des droits non seulement à des éléments de la nature (des objets naturels) mais aussi à l'ensemble de l'environnement naturel, considéré comme un tout. Décidément visionnaire, il fait même confiance au lecteur pour identifier si certains éléments de sa proposition ne pourraient pas s'étendre ensuite aux ordinateurs et aux robots.

D'emblée, Stone précise que s'il souhaite faire valider cette proposition d'attribuer des droits à nature, il ne veut absolument pas dire que l'environnement devrait être titulaire de tous les droits imaginables, ni même qu'il devrait être titulaire des mêmes droits que ceux dont les humains disposent. Il ne dit pas non plus que tous les éléments de l'environnement devraient bénéficier des mêmes droits. Par contre, sa quête concerne des droits susceptibles de sortir des effets en droit, mais aussi de combler les lacunes des régimes applicables à l'époque à des éléments naturels (les solutions que n'offrent pas la *common law* à l'égard de la pollution d'une rivière) et même aux *communs* (approchés par le droit de l'époque comme autant d'éléments à conquérir ou à épuiser, ou tout au plus à conserver pour en garantir la pérennité de l'usage).

Le droit, la morale, la conscience sociale

La proposition concerne fondamentalement trois problématiques distinctes (Stone, 2012) que sont le droit, la morale et l'évolution de la conscience sociale. Il s'agissait de savoir si le système juridique pouvait s'accommoder de l'attribution de la personnalité juridique à des objets naturels comme les lacs et les forêts, sans incidence sur sa cohérence interne ; Stone y répondit par l'affirmative. La question morale était de savoir s'il devait en être ainsi, et pour quelles raisons ; Stone y répond que, dans certaines situations, cela s'imposait en effet. Enfin, Stone est convaincu du fait qu'une société qui parle de droits de la nature, même si ce n'est que de manière assez vague au début, évoluera différemment et même probablement mieux qu'une société qui reste fermée à cette même idée.

Sur le premier aspect, Stone se soucie de la cohérence du système juridique qui en viendrait à accueillir des droits pour la nature et il observe que, techniquement parlant, l'extension des droits aux rivières et aux arbres n'est pas incompatible avec les normes acceptées. Le fait que les rivières et les forêts ne puissent pas s'exprimer n'est pas fatal à la proposition ; les avocats parleront en leur nom, tout comme pour les entreprises ou les universités. Inspiré par le régime juridique concernant les incapables, il suggère que la loi pourrait prévoir la désignation d'un tuteur pour représenter les rivières et les arbres, qu'il s'agisse d'une administration ou d'une association. Cette référence au statut des incapables en droit l'invite d'ailleurs à suggérer un système par lequel, lorsqu'une menace pèse sur un objet naturel, une juridiction puisse le mettre sous tutelle à des fins protectrices, en lui désignant un gardien bénéficiant de quelques pouvoirs (comme celui de l'inspection régulière des lieux ou de sa représentation), qui ne serait pas nécessairement une figure de l'autorité publique (comme une administration). Stone voit dans la figure du tuteur (ou du gardien) un avantage sur l'ouverture du droit d'action aux associations, ceci afin d'éviter une avalanche d'actions en justice et une multiplication des représentations auto-proclamées, un aspect qui fut peu mis en lumière par la suite dans les commentaires de son œuvre.

L'auteur s'étend longuement sur les lacunes de l'époque concernant l'accès à la justice pour la défense des causes environnementales, citant explicitement le projet de développement de Walt Disney menaçant la forêt de sequoias. Il prévoit d'emblée les réponses aux objections supposées, comme le fait que le gardien ne serait pas en mesure de savoir quels sont les besoins de la nature (il n'est pourtant pas moins facile de comprendre qu'une forêt ne souhaite pas être plongée dans un smog permanent, que de percevoir les besoins d'une société commerciale,

écrit-il) ou le fait que le pouvoir public exerce déjà cette fonction de protecteur (ce que ne démontrent pas les faits). Stone est d'ailleurs très préoccupé, tout au long de la démonstration, par l'inaptitude du droit à offrir une capacité de protection à l'environnement lorsque celui-ci n'est sciemment pas protégé par l'autorité publique.

Pour Stone, la proposition radicale d'allouer des droits directement à la nature présente trois avantages principaux. Le premier concerne la qualité pour agir et la dimension procédurale, c'est-à-dire l'accès aux tribunaux par voie de représentation, l'impact pris en considération pour accorder le *locus standi* étant l'impact sur la nature elle-même. Deuxièmement, sur le fond, les dommages causés à la rivière ou aux arbres, indépendamment des dommages causés aux personnes physiques, devraient être un facteur déterminant pour établir la responsabilité ou décider de la réparation, car Stone définit le préjudice non pas simplement en termes humains, mais par rapport à la nature. Troisièmement, lorsqu'une réparation est ordonnée, que ce soit sous la forme de dommages-intérêts ou d'une injonction, l'environnement lui-même devrait être présent lors de la négociation et être le bénéficiaire, par le canal de fonds dédiés.

Une part importante de la dissertation concerne la manière de calculer le coût de la dégradation que subit la nature en tant que telle, s'inspirant des processus déjà observés au sein du droit, en matière de protection intellectuelle notamment, pour créer de la valeur. Au-delà du coût, se pose aussi la question de sa légitimation au regard des autres intérêts concurrents, et à cet égard Stone illustre son propos par une discussion sur le coût de la perte de l'oursin de mer dans les océans, à la lumière de l'impact que sa protection pourrait avoir sur le déploiement d'une activité industrielle en bord de mer (il prend l'exemple de la centrale nucléaire), tout en ouvrant la perspective d'une alternative, celle du projet de restauration de telles colonies d'oursins dans d'autres endroits, aux frais de l'industriel.

Pour Stone, les droits de la nature ne devraient pas être absolus, mais il invite quand même à un certain exceptionnalisme pour une liste d'« objets préférés », encore à établir. En contrepoint, il invite la doctrine juridique à revisiter la notion d'irréparabilité du dommage qui pourrait être causé à la nature et ses conséquences.

Les mots et l'empathie

Stone met aussi en exergue l'importance subtile mais aussi déterminante qu'exercent les mots sur la manière de penser et sur la rhétorique, en ce compris chez les juges, qui seront plus enclins selon lui à mieux protéger l'environnement si celui-ci est relié, par la sémantique et aussi vaguement soit-il, à la sphère des droits.

Clairement au fait des connaissances de l'époque concernant l'état déjà très préoccupant de l'environnement, évoquant les menaces pesant sur l'atmosphère, le réchauffement des océans (il cite les gaz à effet de serre), la fonte des glaces polaires, la menace sur la couche d'ozone, Stone disserte sur les causes de ces transformations radicales, dont les racines sont pour lui profondes et certainement religieuses, philosophiques et morales, liées à une propension à la domination, et donc *a priori* peu propices au changement, jusqu'à ce que des voix s'élèvent, même si elles sont isolées (Stone évoque une femme brandissant une pancarte pendant la guerre du Vietnam indiquant que la guerre n'est pas propice à la santé des enfants et des autres choses vivantes), pour changer la manière de regarder ces phénomènes et même de créer plus d'empathie.

Stone embrasse d'ailleurs l'idée que la Terre elle-même sera bientôt comme un organisme global, très articulé, à l'instar d'une personne, et dont les êtres vivants, en ce compris les humains, font partie, justifiant d'autant mieux encore cette nécessité d'empathie.

Il conclut sa proposition par l'observation que, déjà, des discussions sont à l'œuvre au sein de décisions de justice, qui ne font que confirmer que des juges semblent avoir les mots « droits de la nature » sur le bout des lèvres, comme dans une affaire de destruction d'un parc au profit d'une autoroute, dont l'impact sur le domicile des oiseaux et des animaux y est regretté dans une opinion dissidente.

Réception et controverses

L'article, reproduit rapidement ensuite sous la forme d'un livre, suscita l'intérêt des medias et d'intenses joutes doctrinales (l'accueil fut contrasté, comme le résume David en 2012) mais aussi l'inquiétude de ceux qui y lirent une atteinte frontale au droit de propriété individuelle, jusqu'à poursuivre un agenda communiste (Stone, 1996).

Stone fut rapidement happé par d'autres sujets de préoccupation, dit-il, mais son idée roula par elle-même. Comme l'observa Nash, là où Stone et Douglas identifièrent la porte conceptuelle vers les droits de la nature en 1972, ce sont les philosophes et théoriciens du droit qui s'empressèrent ensuite de l'ouvrir. Et là où Stone, échaudé par la critique, voulut relativiser sa proposition quelques années plus tard (*Should Trees have Standing Revisited*, 1985) en admettant par exemple qu'il était parfois difficile de comprendre les besoins d'une rivière, l'article original n'en fut pas impacté car il était déjà devenu « la référence originaire de mouvements de pensée divers, dont le point commun est de vouloir changer les règles du jeu des procès impliquant des questions environnementales » (Hermitte, 2011) et son aura se diffusait déjà au-delà des océans (avec notamment M. Serres, qui enseigna aux Etats-Unis, et son ouvrage *Le contrat naturel*, 1994).

Les commentateurs s'accordent sur le changement de perspective qui fut initié par cet article remarqué et toujours remarquable, traitant d'enjeux d'une importance encore plus sensible aujourd'hui qu'à l'époque (Sands, 2012), qui invita à approcher les intérêts des entités naturelles d'un point de vue qui ne soit pas d'abord humain et qui, surtout, proposait un nouvel imaginaire fait de décentrement et d'empathie.

Son effet fut toutefois très lent à se distiller et nombreux furent les juristes à n'y voir pendant des années qu'une curiosité, amusante et stimulante certes, mais difficile à opérationnaliser et culturellement décalée, voire sacrilège, en raison de l'anthropocentrisme qui fonde le droit en tant que science des relations humaines. Les régimes juridiques proposèrent des alternatives pour ouvrir l'action en justice sur les questions environnementales au profit des actions des associations environnementales (une piste que Stone lui-même décrivait lui-même comme « moins sulfureuse », *less fishy*), et commencèrent en ordre dispersé à admettre le principe de la réparabilité du préjudice à l'environnement pour lui-même.

L'idée des droits de la nature connaît une renaissance depuis la fin des années 2000, qui rend incontournable aujourd'hui la lecture de l'article original de Stone. A la fin de sa vie, Stone lui-même n'y voyait qu'un heureux hasard, les idées allant et venant au cours du temps. Son propos inspira toutefois, même si c'est de manière hybridée et de concert avec d'autres approches conceptuelles, l'ancrage de droits pour la Terre-Mère dans la Constitution de l'Equateur en 2008, puisqu'une association américaine, le *Community Environmental Legal Defense Fund*,

connue précisément pour son engagement en faveur d'une concrétisation en droit de l'idée d'allouer des droits à la nature, contribua par un support technique aux travaux de l'assemblée constituante américaine (David, 2012). Les travaux de Stone étaient aussi connus de négociateurs des accords sur le Te Awa Tupua et Te Urewera, en Nouvelle-Zélande, qui s'en inspirèrent pour forger un nouveau statut donné aux entités naturelles (Kauffman & Martin, 2021).

Il est rare de trouver aujourd'hui une publication sur l'histoire des droits de la nature qui ne fait pas référence à ce texte de Stone.

DAVID V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3, Vol. 37, p. 474. – HERMITTE M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66ème année, p. 197. – KAUFFMAN C. & MARTIN P., « Constructing Rights of Nature Norms in the U.S., Ecuador, and New Zealand », *Global Environmental Politics* 18 (4), 2018, 43–62. – NASH R., *The Rights of Nature: A History of Environmental Ethics*, Wisconsin, University of Wisconsin Press, 1989. – OST F., *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, éditions la découverte, 1995. – SANDS Ph., 'On Being 40: A Celebration of 'Should Trees Have Standing?', 3 *Journal of Human Rights and the Environment*, 2012, p. 2. – SHELTON D., « Nature as a legal person », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 22, 2015. – STONE Ch. D. "Should Trees Have Standing?—Towards Legal Rights for Natural Objects." *Southern California Law Review* 45 (1972): 450-501.— STONE Ch. D., "Should Trees Have Standing? Revisited: How Far Will Law and Morals Reach? A Pluralist Perspective" (1985) 59 *Southern California Law Review* 1. – STONE Ch. D., "Introduction: The roots of Trees", in *Should TREES have standing and other essays on law, morals and the environment*, Oceana Publications, New-York, 1996. – STONE Ch. D., 'Response to Commentators' (2012) 3 *Journal of Human Rights and the Environment* p.100.

Delphine MISONNE

AOÛT 2025